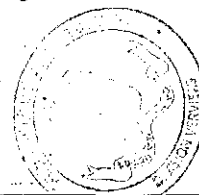


Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21008202***Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

13 JAN. 2021

Le greffier N° d'entreprise : **0456 172 390**

Nom

(en entier) : **BBLDG PARTNERS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **Rue de Tribomont, 16 à 4650 Herve****Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE- MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - FUSION TRANSFRONTALIERE PAR ABSORPTION (société absorbante)- ADAPTATION DES STATUTS AU CODE**

DD'un procès-verbal d'assemblée dressé par le notaire Catherine LAGUESSE, à la résidence de Verviers (second canton), exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "LAGUESSE ET STOCKART - Notaires actionnaires" ayant son siège à 4800 Ensival-Verviers, rue Jean-Martin Maréchal 32, il résulte que l'assemblée a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

1/ L'assemblée constate qu'en vertu des dispositions transitoires du Code des sociétés et des associations, la société a conservé la forme légale du Code des sociétés et des associations, c'est-à-dire celle de la société anonyme (en abrégé SA).

2/ Conformément à l'article 7 :154 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration a dressé un rapport circonstancié justifiant la modification proposée.

Chaque actionnaire individuellement déclare avoir été mis en possession de ce rapport conformément au prescrit légal.

L'assemblée décide en conséquence de modifier l'objet social en remplaçant le texte actuel de l'article trois (3) par le texte suivant :

« La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au négoce de pneumatiques, de pièces détachées et accessoires pour véhicules à moteur.

La société a aussi pour objet la tenue de tout document administratif et de facturation pour compte de tiers ainsi que la fourniture de toutes prestations de conseil, de services et de conseils.

La société a pour objet également la fourniture de services dans le domaine de la publicité ainsi que la fourniture d'études de marchés, d'organisation et conseil en matière financière, commerciale et technique et la formation de personnel dans les activités susdites, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra également effectuer toutes opérations financières généralement quelconques, telles que consentir des prêts, accepter et rémunérer des dépôts, accorder des garanties et se porter caution, ainsi que s'intéresser à d'autres sociétés par la voie de prise de participation ou en acceptant des mandats d'administrateur.

La société a enfin pour objet l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cette activité, et de nature à favoriser le rapport des immeubles qu'elle possède, comme l'entretien, le développement, l'embellissement et la location de ces biens, ainsi que se porter caution de la bonne fin d'engagements pris envers des tiers par les personnes physiques ou morales ayant la jouissance des biens dont elle est propriétaire.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. »

3/ Fusion par absorption**3.1. Projets - rapports et déclarations préalables****a) Projet de fusion**

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée du projet de fusion établi le 15 octobre 2020, par les organes de gestion de la société absorbée et de la société absorbante, déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Verviers en date du 10 novembre 2020, soit six semaines au moins avant la présente assemblée générale, et dont une mention a été publiée aux annexes du Moniteur belge du 23 novembre 2020, comme précisé ci-dessus.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

La société appelée à fusionner avec la présente société est la suivante : La société anonyme UNIREC, ayant son siège social à 2086 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), route d'Esch, 412 F, inscrite au Registre des sociétés de Luxembourg sous le numéro B18.960.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée un original du projet de fusion et un exemplaire des annexes du Moniteur Belge relative à la mention du dépôt de celui-ci.

Il dépose également le projet de fusion déposé et enregistré au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois.

Tous les actionnaires présents déclarent avoir parfaitement connaissance de ces projets de fusion, mis à leur disposition sans frais un mois au moins avant la date de la présente assemblée, et ils dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale. Ils déclarent également être en possession depuis plus d'un mois des comptes annuels des trois derniers exercices de la société absorbée et de la société absorbante.

b) Tous les actionnaires présents ou représentés marquent chacun expressément et individuellement leur accord quant à la renonciation à l'établissement du rapport du commissaire, ou à son défaut d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe sur le projet de fusion, conformément à la possibilité réservée par l'article 12 :114 § 3 code des sociétés et des associations.

c) L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport écrit et circonstancié établi par l'organe de gestion, conformément à l'article 12 :113 du code des sociétés et des associations. Chaque actionnaire déclare avoir reçu un exemplaire de ce rapport et avoir eu le temps nécessaire et suffisant pour l'examiner. Ce rapport fera l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise.

d) Modification importante du patrimoine

Le président, déclare, au nom du conseil d'administration de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

En outre, le président déclare, au nom du conseil d'administration de la société absorbante, que ce dernier n'a pas été informé par l'organe de gestion de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbée intervenues depuis la même date.

Après en avoir délibéré, l'assemblée approuve le projet de fusion et adopte cette résolution.

3.2. Conformément au projet de fusion précité, et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion transfrontalière par absorption par la présente société de la société absorbée précitée par voie de transfert à cette dernière, par suite de dissolution sans liquidation de la société absorbée, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien réservé, ni excepté, sur base de la situation arrêtée au trente juin deux mille vingt.

Décision de la société absorbée

Le président précise que la société absorbée précitée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes par devant le notaire Henri HELLINCKX, à Luxembourg, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant le projet de fusion commun.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier juillet deux mille vingt, seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour compte de la société absorbante à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

Rémunérations

Ces transferts seront rémunérés par l'attribution aux actionnaires de la société absorbée, de deux mille actions nouvelles de la société absorbante, sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de fonds propres ci-après, dans la proportion d'une action de la société absorbante contre une action de la société absorbée.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire de la société absorbée sera titulaire dans la société absorbante est précisé dans le rapport du réviseur dont question ci-après.

Ces actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes à compter du 1er juillet 2020.

Description des patrimoines transférés et conditions des transferts

Intervient à l'instant : Monsieur Bruno LECLOUX, prénommé, ici présent et qui accepte, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Henri HELLINCKX ce jour antérieurement aux présentes, libellée comme suit :

« L'assemblée décide d'octroyer à Monsieur Bruno LECLOUX les pouvoirs les plus étendus aux fins de veiller au déroulement des opérations de transfert à la société Absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société, en tant que Société absorbée, et en particulier à l'inscription des divers éléments de l'actif et du passif du patrimoine de la Société Absorbée à leur valeur comptable au 30 juin 2020 dans la comptabilité de la Société Absorbante. »

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le détail du patrimoine actif et passif de la société absorbée figure dans le rapport du Réviseur « DGST & Partners – Réviseurs d'entreprise » représenté par Monsieur Michel LECOQ, dressé le 20 novembre 2020 dans le cadre de l'augmentation de capital qui va suivre comme mentionné dans l'ordre du jour, chaque actionnaire précisant être en possession d'un exemplaire de ce rapport, sur base de la situation arrêtée au trente juin deux mille vingt.

Ce rapport précise notamment que l'apport en nature consiste en une universalité de biens, composée de biens corporels et incorporels, et principalement de participations financières, de créances, de valeurs disponibles et dettes, appartenant à la Société Anonyme « UNIREC », universalité attachée à son activité professionnelle.

DETERMINATION DE L'APPORT

Eléments de l'actif

Total des éléments d'actifs 634.716,52

Eléments du passif

Total des éléments de passif -17.825,36

Valeur de l'apport de : 616.891,16

Il est expressément précisé que ce patrimoine ne comprend pas d'immeuble ou de droits immobiliers.

CONDITIONS GENERALES DES TRANSFERTS

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

En cas d'erreur ou d'omission dans la description des éléments transférés, la société absorbante a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci.

2. Les transferts prédécrits sont effectués sur base de situations arrêtées au 30 juin 2020.

La société absorbante aura la propriété des éléments immobiliers, mobiliers, corporels et incorporels, droits réels et personnels, contrats, créances et dettes transférés par la société absorbée et leur jouissance à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable, les transferts des patrimoines sont réputés réalisés à partir du 1er juillet 2020.

3. Les transferts comprennent la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, et la société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en toute matière (notamment en matière sociale et fiscale (TVA, ...)).

4. D'une manière générale, les transferts comprennent tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

Les sûretés réelles et personnelles, légales et conventionnelles, qui sont l'accessoire des créances et droits transférés, sont également transférées et ne sont pas affectées par la présente opération.

5. Les présents transferts sont faits à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes contractées et transférées par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers ;

- respecter et exécuter tous traités, marchés, conventions, accords et engagements quelconques que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers (clientèle, fournisseurs, créanciers,...), soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers (notamment tous droits d'ancienneté et autres droits des membres du personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements) ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

6. La société absorbante devra se conformer à toutes les lois et tous règlements, arrêtés et usages applicables à l'exploitation des biens transférés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7. Les transferts comprennent également toutes les archives, les actes et documents comptables de la société absorbée, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver et de les communiquer à qui de droit.

8. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant des présents transferts seront à charge de la société absorbante.

9. Aucun avantage particulier n'est attribué aux organes de gestion des sociétés participantes à la fusion.

Le notaire a donné lecture aux parties de l'article 12 :15 § 1 du Code des sociétés libellé comme suit :

§ 1er. Au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la fusion ou la scission, les créanciers de chacune des sociétés qui participent à la fusion ou à la scission, dont la créance est certaine avant cette publication mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant la fusion ou la scission, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute disposition contraire.

La société bénéficiaire à laquelle cette obligation a été transférée et, le cas échéant, la société dissoute peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'a pas obtenu satisfaction, la partie la plus diligente soumet la contestation au président du tribunal de l'entreprise du siège de la société débitrice, siégeant en référé.

Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne doit être fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société bénéficiaire.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible et, dans le cas d'une scission, les sociétés bénéficiaires sont tenues solidairement de cette obligation.»

3.3. AUGMENTATION DE CAPITAL

3.3.1. Rapports

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport du Réviseur, la S.R.L. « DGST & Partners – Reviseurs d'Entreprises », représentée par Michel LECOQ, Réviseur d'Entreprises, ayant son siège à Verviers, rue de la Concorde, 27, sur l'apport en nature en application de l'article 7 :197 du Code des sociétés et des associations, dans le cadre de la fusion par absorption, rapport établi le 20 novembre 2020.

Chaque actionnaire reconnaît en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Monsieur LECOQ, conclut dans les termes suivants :

« X. Conclusions ;

Dans le cadre de l'apport en nature d'une universalité de biens provenant d'une fusion transfrontalière entre la Société Anonyme « BBLDG PARTNERS » et la Société Anonyme « UNIREC », le soussigné Michel LECOQ, Réviseur d'Entreprises, représentant de la Société à Responsabilité Limitée « DGST & Partners - Reviseurs d'Entreprises », ayant un siège d'exploitation rue de la Concorde, 27 à 4800 VERVIERS, déclare que :

1.L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des actifs apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre éventuellement en contrepartie de l'apport ;

2.La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

3.Le mode d'évaluation de l'apport arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise;

4.La rémunération de l'apport en nature effectué par la Société Anonyme « UNIREC », estimé à 616.891,16 €, sera rémunérée par l'attribution de 2.000 nouvelles actions de la société « BBLDG PARTNERS ». Les actionnaires de la Société Anonyme « UNIREC » recevront 1 (une) action sans désignation de valeur nominale de la Société Anonyme « BBLDG PARTNERS » en échange et contre remise de 1 (une) action de la Société Anonyme « UNIREC ».

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. Cependant, nous avons veillé, de par le présent rapport, à ce que chacune des parties soit correctement et complètement informée de l'impact de l'opération et de la situation de cette société.

La situation au 30 juin 2020 renseigne un actif net positif de 389.157,38 €. Nous constatons qu'à ce jour, la société est sous l'application de l'article 7 :228 du Code des sociétés et des associations. La continuité de la société ne semble cependant pas compromise, le présent apport renforcera par ailleurs l'assise financière de la société.

Fait à Verviers, le 20 novembre 2020.

(s) S.R.L. « DGST & Partners – Reviseurs d'Entreprises »

Représentée par Michel LECOQ, Réviseur d'Entreprises. »

Un exemplaire de ces rapports sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

3.3.2. En représentation du transfert des patrimoines de la société absorbée, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de CINQUANTE MILLE euros (50.000 €) pour le porter de SIX MILLIONS SEPT CENT TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENTS euros (6.738.500 €) à SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENTS euros (6.788.500 €) par la création de deux mille (2.000) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissance des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1er juillet 2020.

L'attribution des actions nouvelles se fera par l'inscription des actionnaires dans le registre des actions nominatives de la société absorbante dans les trois mois des présentes.

3.3.3. L'assemblée décide d'attribuer ces actions nouvelles, entièrement libérées, aux actionnaires de la société absorbée comme précisé ci-dessus.

3.3.4. Modification des statuts découlant de l'augmentation de capital.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, et que celui-ci est ainsi effectivement porté à SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENTS euros (6.788.500 €).

En conséquence, les articles 5 et 6 sont modifiés comme suit :

« Article 5 : Le capital social est fixé à SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENTS euros (6.788.500 €) représenté par cent cinquante-six mille actions (156.000), sans mention de valeur nominale, représentant chacune un cent cinquante-six millième du capital social. Ces actions sont nominatives. »

L'assemblée décide de supprimer l'Article 6 relatant l'historique de la formation du capital.

CONSTATATIONS

Conformément aux articles 12 :13 et 12 :32 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée et les membres du bureau, présents et représentés comme il est dit, constatent qu'ensuite des décisions concordantes prises par l'assemblée de la société aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée tenue antérieurement aux présentes par devant le notaire Henri HELLINCKX, que les opérations de fusion par absorption par absorption sont effectivement réalisées et que par conséquent :

-la société UNIREC a cessé d'exister ;

-les actionnaires de la société précitée sont devenus des actionnaires de la société absorbante;

-l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée précitée a été transféré à la société absorbante.

Conformément à l'article 12 :58 du code des sociétés et des associations, l'assemblée approuve les comptes de la société absorbée qui lui ont été soumis et donne décharge aux différents organes de gestion et de contrôle de la société absorbée.

MANDATS SPECIAUX

Les membres de l'assemblée et le représentant de la société absorbée déclarent constituer en qualité de mandataire spécial :

Monsieur Bruno LECLOUX, prénommé,
Monsieur André GEHLEN, prénommé,
Ici présent ou représenté et qui acceptent.

Auxquels ils confèrent tous pouvoirs, avec faculté d'agir conjointement ou séparément, de, pour eux et au nom des actionnaires qu'ils représentent, approuver et participer à tous actes rectificatifs ou complémentaires relativement à la description des biens apportés et aux clauses afférentes à ces biens, au cas où certaines erreurs matérielles, omissions ou imprécisions seraient constatées à ce sujet.

ATTESTATION

Après vérification, le notaire soussigné déclare attester, sous réserve de ce qui suit, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société conformément aux articles 12 :31 et 12 :117 du code des sociétés et des associations. Le notaire soussigné émet toutefois la réserve suivante :

- le notaire soussigné a pu constater que le projet de fusion déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Verviers n'était pas absolument identique à celui déposé par la société absorbée auprès de l'institution luxembourgeoise, mais signale que les différences constatées dans les documents qui lui ont été fournis ne concernaient pas des éléments essentiels ; de même le projet de fusion déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Verviers ne contenait pas les statuts de la société issue de la fusion ; qu'il s'agit toutefois ici d'une fusion par absorption et non d'une fusion par constitution d'une société nouvelle ;

- les rapports spéciaux relatifs à l'augmentation de capital ont été établis en date 20 novembre 2020 et il n'a pas eu la preuve que lesdits rapports spéciaux dont question dans l'ordre du jour ont bien été transmis aux actionnaires, ni mis à leur disposition au moins un mois avant l'assemblée. Il résulte cependant de la présente assemblée que chaque associé présent déclare qu'il a bien pris connaissance de ces rapports et a eu un délai suffisant pour les examiner.

4/ Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux (sans changer la dénomination, la forme ou le siège) qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et en y intégrant l'objet et le capital tel que modifié dans les résolutions précédentes.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée «BBLDG PARTNERS».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au négoce de pneumatiques, de pièces détachées et accessoires pour véhicules à moteur.

La société a aussi pour objet la tenue de tout document administratif et de facturation pour compte de tiers ainsi que la fourniture de toutes prestations de conseil, de services et de conseils.

La société a pour objet également la fourniture de services dans le domaine de la publicité ainsi que la fourniture d'études de marchés, d'organisation et conseil en matière financière, commerciale et technique et la formation de personnel dans les activités susdites, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra également effectuer toutes opérations financières généralement quelconques, telles que consentir des prêts, accepter et rémunérer des dépôts, accorder des garanties et se porter caution, ainsi que s'intéresser à d'autres sociétés par la voie de prise de participation ou en acceptant des mandats d'administrateur.

La société a enfin pour objet l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cette activité, et de nature à favoriser le rapport des immeubles qu'elle possède, comme l'entretien, le développement, l'embellissement et la location de ces biens, ainsi que se porter caution de la bonne fin d'engagements pris envers des tiers par les personnes physiques ou morales ayant la jouissance des biens dont elle est propriétaire.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Article 4: Durée

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENTS euros (6.788.500 €) représenté par cent cinquante-six mille actions (156.000), sans mention de valeur nominale, représentant chacune un cent cinquante-six millième du capital social. Ces actions sont nominatives.

... on omet...

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

... on omet...

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

S'il était constaté lors d'une assemblée générale que la société ne compte pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration pourrait être limitée à deux membres.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les quinze jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Article 17 : Mandat

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Article 18: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par :

le président ou par au moins deux administrateurs ou par l'(un des) administrateur(s)-délégué(s)

Article 19: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés soit par deux administrateurs qui agissent conjointement.
soit par l'administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul en cas de délégué unique ou conjointement à deux s'il y en a plusieurs ;

3. ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 22: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

... on omet...

Titre VI: Assemblée générale

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier jeudi du mois de mai de chaque année, à dix-huit heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (complément possible: autre qu'un samedi), à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 25: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 26: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents. Le procès-verbal signé par tous les actionnaires présents peut tenir lieu de liste de présence.

Article 28: Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration.

Article 29: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 30: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 31: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 32 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale

Article 33: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

... on omet...

5/ L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est et reste à 4650 HERVE (Grand-Rechain), Tribomont, 16.

6/ L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec possibilité de substitution au profit du président du conseil, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes aux opérations de fusion par absorption.

DECLARATIONS FISCALES

1. L'assemblée reconnaît que le notaire instrumentant lui a donné lecture de l'article deux cent trois du Code des droits d'enregistrement.

2. Les comparants déclarent que la présente fusion par absorption est effectuée sous le bénéfice :

- de l'article cent dix-sept, paragraphe premier du Code des droits d'enregistrement,
- des articles deux cent onze et suivants du Code des Impôts sur les revenus,
- des articles onze et dix-huit, paragraphe trois, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

En ce qui concerne l'application des articles cent dix-sept, paragraphe premier du Code des droits d'enregistrement, l'assemblée déclare :

- que la société absorbée a son siège social (siège statutaire) au Grand-Duché de Luxembourg ;
- qu'il s'agit bien d'un apport d'universalité (fusion-absorption) par une société ;
- que l'apport est exclusivement rémunéré par l'attribution d'actions.

En ce qui concerne l'application de l'article deux cent onze du Code des impôts sur les revenus, l'assemblée déclare que :

- la société absorbante a son siège social en Belgique ;
- les opérations de fusion par absorption ont été réalisées conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
- les opérations répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique (tel que précisés aux pages 4 et 5 du rapport du réviseur dont question ci-avant) ;
- la société absorbante n'est pas une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, agréée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s) Catherine LAGUESSE, notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).